

REPUBLIQUE DU DAHOMY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-169 du 5 mai 1973

Portant agrément de la Société Africaine des Techniques Electroniques (SATEL) au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU L'ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des investissements et l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972 qui l'a modifiée ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU Le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Ministre chargé du Plan ;
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 2 Mars 1973 ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : La Société Africaine des Techniques Electroniques (SATEL) est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte exclusivement à toutes activités de fabrication de disques commerciaux, d'appareils électro-acoustiques, de récepteurs radio électrique, de télévisions dont le prix de gros devra être au plus égal au prix homologué à l'importation de ces mêmes articles.

Article 3 : Sur un investissement de 50.286.000 F CFA, échelonné sur quatre (4) ans, la SATEL est tenue de réaliser dès la première année 27.719.00 F. CFA dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

.../...

Article 4 : Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues aux articles 43 à 49 inclus de l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la SATEL.

Article 5 : La Société Africaine de Techniques Electroniques (SATEL) doit :

- être propriétaire de l'immeuble abritant ses activités principales ;
- domicilier son siège social au Dahomey et y tenir sa comptabilité régulièrement, conformément au plan comptable général en vigueur.

Article 6 : La Société Africaine de Techniques Electroniques (SATEL) est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et de vérification de la Commission de contrôle industriel et des services administratifs, notamment la Douane, les Impôts, les Affaires Economiques, le Plan et à l'obligation statistique.

Article 7 : La Société Africaine de Techniques Electroniques est tenue d'ouvrir un compte de dépôt auprès d'un organisme financier de l'Etat ou à participation de l'Etat.

Article 8 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Information et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 mai 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREROU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Pr Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications absent,
le Ministre des Travaux Publics, Mines
et Energie, chargé de l'intérim,



Capitaine Janvier ASSOGBA



Capitaine André ATCHADE

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme

AMPLIATIONS : PR 6 - MEF 6 - HEPT 6
MIT 6 - Ministères 8 - CS 6 - SGG 4
DGAB 6 - Plan 6 - Douanes 6 - CD 2
Trésor 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc.-
JORD 5 - DGAJL 2 - Intéressé 2 -
CNI 1 - Dtion.Travaux 4 Dtion Stat.2

Chef de Bataillon Pierre COFFI